



SOCIÉTÉ DE SOUS-OFFICIERS DE LAUSANNE

Fondée en 1859

Statuts

Chapitre 1 : BASES JURIDIQUES

1. Constitution

Art. 1

La Société de Sous-Officiers de Lausanne (ASSO Lausanne) [ci-après "la Société"] a été fondée le 26 mars 1859. Elle est une société faisant partie de l'Association Suisse de Sous-Officiers (ASSO) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Sous-Officiers (ASSO VD). Par ailleurs, elle est membre fondatrice de l'ASSO. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

2. Siège

Art. 2

Le siège de la Société se trouve à Lausanne.

3. Buts

Art. 3.1

Le but de la Société est de promouvoir l'esprit de corps au sein de ses membres, dans la loyauté au service du Pays et de sa politique de sécurité.

Art 3.2

La Société a pour objectifs :

- de consolider l'instruction militaire acquise par l'organisation de cours hors service ;
- de renforcer l'esprit de camaraderie au sein de ses membres ainsi qu'auprès des autres sociétés militaires régionales ;
- de conforter le statut du sous-officier en qualité de cadre de l'Armée ;
- d'organiser des activités culturelles ou sportives.

Art. 3.3

La Société, selon ses moyens, se fait un devoir d'assumer les prestations qui lui sont demandées au profit de manifestations à caractère militaire ; elle veillera à être représentée à toutes cérémonies, commémorations ou manifestations qui sont utiles à sa visibilité.

Art. 3.4

La Société veillera, avec un soin constant et par tous les moyens qu'elle juge utiles, à augmenter l'effectif de ses membres.

Art 3.5

Par ailleurs, elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Chapitre 2 : MEMBRES

4. Qualité

Art 4.1

Peut être membre de la Société tout citoyen et toute citoyenne suisse ayant atteint sa majorité et jouissant de ses droits civiques, à l'exception des junior. Le comité peut autoriser des exceptions.

Art 4.2

Il convient de conserver la primauté à l'élément du sous-officier qu'impliquent le nom et le caractère de la Société.

Art 4.3

La demande d'adhésion est adressée au Comité pour examen. Le nouveau membre est présenté lors de l'Assemblée générale, au cours de laquelle le diplôme de membre lui sera remis.

5. Catégories

Art. 5.1

La Société se compose de différentes catégories de membres, définies par les statuts de l'ASSO, à savoir (*extrait des statuts de l'ASSO*) :

- Juniors :
Dès l'âge de 15 ans et jusqu'à l'accomplissement de l'école de recrues, au plus tard à la fin de leur 19^{ème} année.
- Actifs :
Dès l'accomplissement de l'école de recrues ou dès leur 20^{ème} année, jusqu'à la fin de leur 59^{ème} année.
- Vétérans :
Dès leur 60^{ème} année, les vétérans sont automatiquement membres de la Fédération des Vétérans de l'ASSO. Celle-ci a pour tâche de favoriser les contacts entre eux et l'ASSO.
- Vétérans d'honneur :
Les vétérans qui ont atteint leur 70^{ème} année et qui ont appartenu à une ou plusieurs ASSO durant au moins 20 ans peuvent, sur proposition de leur section et selon les Statuts de la Fédération des vétérans, être nommés "vétérans d'honneur". La nomination se fait lors de la journée des vétérans. La Fédération des Vétérans se dote de statuts qui seront soumis au Comité central de l'ASSO. La Fédération des Vétérans ne perçoit pas de cotisation de ses membres. Elle s'auto-finance et reçoit chaque année un montant de la caisse centrale de l'ASSO. La présidence doit fournir au Caissier central et à la Commission de révision de l'ASSO un décompte annuel.

- Membres d'honneur / Membres libres :
Sont nommés par les sections. Ils sont soumis à la cotisation de l'ASSO. Les sections assument les cotisations de leurs membres envers l'ASSO.
- Membres passifs :
Sont des personnes physique et juridiques par exemples, amis, donateurs, sociétés et entreprises, qui ne sont pas des membres ordinaires des sections.
- Membres honoraires (*interne à la Société*) :
Membre qui comptabilise 25 années d'affiliation. Si un membre a été membre de plusieurs sociétés, le Comité peut comptabiliser les années d'affiliation. Au regard de l'ASSO, les membres honoraires ont la qualité d'actif, de vétéran, de vétéran d'honneur ou de membre d'honneur selon les critères propres à chacune de ces catégories.

Art. 5.2

En cas de modification des statuts de l'ASSO concernant les catégories de membres au niveau des sections, entraînant des divergences avec les catégories définies à l'art. 5.1, les statuts de l'ASSO priment.

6. Droits et obligations des membres

Art. 6.1

Tous les membres de la Société ont les mêmes droits et obligations.

Art. 6.2

Tous les membres de la Société peuvent participer aux activités de la Société et des Sections.

Art. 6.3

Les membres de la Société sont dégagés de toute responsabilité personnelle. La Société répond seule de ses dettes et sur sa seule fortune sociale.

Art. 6.4

Les membres ne peuvent être contraints à des obligations qu'avec leur accord.

7. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre de la Société se perd par démission, exclusion ou radiation.

8. Démission

Art. 8

Un membre de la Société peut démissionner en tout temps. La démission doit être présentée, par écrit, au Comité, avec un préavis d'un mois. Elle prend effet dès la fin de l'année. Toutefois, la cotisation est due pour l'année en cours.

9. Exclusion

Art. 9

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre. Les motifs d'exclusion sont, notamment, des agissements contraires aux dispositions statutaires ou des comportements graves qui nuisent à l'image de la Société ou à l'intérêt de ses membres. L'exclusion est communiquée au membre, par lettre recommandée, avec indication des motifs. L'exclu peut s'opposer à la décision d'exclusion, dans les 30 jours, auprès du Comité de l'ASSO VD.

10. Radiation

Art. 10

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au 31 décembre sera, après rappel et examen de sa situation, radié de la Société et sera cité lors de la prochaine Assemblée générale.

Chapitre 3 : ORGANISATION

11. Organes

Art. 11

Les organes de la Société sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Commission de vérification des comptes.

12. Assemblée générale

Art. 12.1

L'Assemblée générale est composée de tous les membres présents. Elle est convoquée, une fois l'an, par courrier, par voie électronique ou postale, avec l'ordre du jour. La convocation est adressée par le Comité à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Elle précise que les propositions individuelles doivent être adressées au Comité 10 jours avant la date de l'assemblée, afin d'être examinées. Le Comité fera connaître sa position lors de l'Assemblée générale avant de les mettre en discussion pour décision.

Art 12.2

L'Assemblée générale a les compétences suivantes, à savoir :

- modifier les statuts ;
- décider de questions d'intérêt général pour la Société ;
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- approuver le rapport du Président ;
- adopter les comptes, le bilan et le budget présenté par le Trésorier ;
- approuver le rapport de la Commission de vérification des comptes laquelle donne décharge au Trésorier et au Comité ;
- décider des exclusions ;
- fixer le montant de la cotisation des membres ;
- accueillir les nouveaux membres ;
- élire les membres du Comité tous les 2 ans ;
- élire les membres de la Commission de vérification des comptes chaque année ;

- nommer les membres d'honneur ;
- citer les membres honoraires ;
- nommer les membres passifs ;
- désigner la délégation pour les Assemblées des délégués fédérales et cantonales ;
- décider en matière d'affiliation, d'alliance, de dissolution ou de fusion avec d'autres organisations ;
- décider sur les propositions individuelles ;
- décider sur les points portés à son ordre du jour par le Comité ;
- toute autre compétence qui lui est impérativement attribuée de par la loi.

Art. 12.3

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président, à défaut par le Vice-président ou, en cas d'absolue nécessité, par un membre du Comité.

Art 12.4

Les membres de la Société se réunissent en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité ou sur demande écrite de 20% des membres, au moins.

Art 12.5

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres passifs.

Art 12.6

A moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret, l'Assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité des membres présents. Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale font toujours l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et le Secrétaire.

Art 12.7

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée départage.

Art 12.8

En cas de décision sur la modification des statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 12.9

Les décisions relatives à la dissolution, à la fusion, à une affiliation, voire une alliance, ne peuvent être prises que si les 1/6 des membres de la Société sont présents et à la majorité des 3/4 des voix. Si le quorum n'est pas atteint, la décision est portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, qui pourra décider à la majorité des 3/4 des membres présents, indépendamment du nombre de présents.

13. Comité

Art 13.1

Le Comité est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et de membres adjoints.

Art 13.2

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour 2 ans.

Art 13.3

Le Comité est rééligible mais le mandat du Président est limité à 10 ans. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réélu d'année en année. Il doit impérativement présenter un rapport à l'Assemblée générale expliquant les circonstances exceptionnelles justifiant sa réélection et les mesures prises pour rétablir la situation ordinaire, cas échéant.

Art 13.4

Le Comité s'organise lui-même. Le Comité peut s'adjuger des membres pour des tâches spécifiques. Ces derniers doivent être confirmés dans leur mandat lors de l'Assemblée générale suivant leur entrée au Comité.

Art 13.5

Les Présidents des Sections et Groupes de travail sont membres, de plein droit, du Comité de la Société en qualité de membres adjoints. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un membre de leur Comité.

Art 13.6

Le Comité est convoqué par le Président au moins 8 jours à l'avance. Il établit un ordre du jour. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le Comité prend ses décisions à main levée. Le Président départage si nécessaire.

Art 13.7

Le Président a la charge de conduire les activités du Comité. Il répond de leurs réalisations à l'endroit de l'Assemblée générale.

Art 13.8

Le Comité a toutes compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe, notamment de :

- administrer et gérer la Société ;
- s'assurer que les objectifs de la Société fixés à l'art. 3 des présents statuts soient atteints et poursuivis ;
- convoquer, d'organiser et de diriger l'Assemblée générale ;
- préparer les propositions à l'intention de l'Assemblée générale ;
- exécuter les décisions rendues par l'Assemblée générale ;
- mettre en place une communication efficace qui assure en permanence la transmission des informations utiles aux membres ;
- faire respecter les présents statuts ;
- approuver les statuts des Sections ;
- établir l'agenda, d'entente avec les Sections pour l'année en cours ;
- présenter les nouveaux membres à l'Assemblée générale.

Art. 13.9

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire, à défaut par un autre membre du Comité.

Art. 13.10

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, engage la Société en signant à deux avec le Secrétaire ou avec le Trésorier.

14. Commission de vérification des comptes

Art 14.1

La Commission de vérification des comptes est formée de deux membres et d'un suppléant, nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles deux fois.

Art 14.2

La Commission de vérification des comptes procède, une fois par année, au contrôle des comptes de l'exercice écoulé de la Société ainsi que ceux de la Marche Romande du Général Guisan (MRGG).

Art 14.3

Elle soumet, chaque année, à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final et sur la décharge du Comité ainsi que, cas échéant, des propositions individuelles.

Chapitre 4 : FINANCES

15. Ressources

Art. 15

Les ressources de la Société sont :

- la finance d'entrée ;
- la cotisation annuelle ;
- les subventions, dons et legs ;
- les ristournes de l' ASSO ;
- d'autre recettes.

16. Cotisations

Art. 16.1

Tous les membres versent une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur.

Art 16.2

Le Comité peut accorder des exonérations.

Chapitre 5 : SECTIONS

17. Sections

Art 17.1

Des Sections peuvent être créées pour des buts spécifiques à l'activité de la Société. Leurs statuts ou règlements sont soumis au Comité ou à l'Assemblée générale de la Société pour approbation. Les Sections dotées de statuts doivent s'organiser comme association indépendante, dont les membres doivent être également membres de l'ASSO Lausanne. Le sort des cotisations est réglé par convention entre l'ASSO Lausanne et la Section.

Art 17.2

Les sections peuvent s'affilier à d'autres associations, en rapport avec leurs activités, sous réserve de l'accord de la Société lors de l'Assemblée générale.

Art 17.3

Le Comité de la Société contrôle l'activité des Sections. Un rapport sur l'activité de celles-ci est fait lors de l'Assemblée générale ordinaire de la Société.

Chapitre 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

18. Dissolution

Art. 18

La dissolution s'opère selon les modalités fixées à l'art. 12.9 des présents statuts.

19. Liquidation

Art. 19.1

La Société dispose librement de ses biens. Ses archives et ses drapeaux sont remis pour conservation respectivement aux archives cantonales et au Château de Morges et ses Musées.

Art 19.2

Le Comité est chargé des formalités de la liquidation si l'Assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Art. 21

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'ASSO.

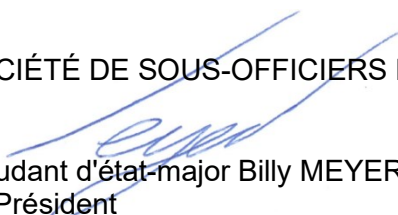
Art. 22


Les statuts actuels remplacent et annulent tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2024.

Pour le Comité de la Société de Sous-Officiers de Lausanne

SOCIÉTÉ DE SOUS-OFFICIERS DE LAUSANNE



Adjudant d'état-major Billy MEYER
Le Président


Sergent Kim GABEREL
La Secrétaire

Approuvé le : 24.09.2024

Pour le Comité de l'Association Suisse de Sous-Officiers

ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS


Sergent Christophe CROSET
Le Président central

Va à

Membres

Pour info
Comité central ASSO
Comité ASSO VD